GazMétro
1717, rue du Havre
Montréal Qc H2K 2X3
tél.: 514 598-3444
www.gazmetro.com

Vincent Regnault, Avocat
Chef de service
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3102
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vregnault@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDÉ ET PAR MESSAGER

Le 10 septembre 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Avis sur les approvisionnements en fourniture et transport de gaz naturel nécessaires pour répondre aux besoins en gaz naturel des consommateurs québécois à moyen et long termes
Notre dossier : 312-00705
Dossier Régie : R-3900-2014

Chère consoeur,

Nous avons pris connaissance de la correspondance des procureurs de TCPL datée du 8 septembre dernier relative au déroulement procédural du présent dossier et souhaitons formuler les commentaires qui suivent.

Force est d'admettre que cette correspondance constitue, à moins de quatre semaines de l'ouverture des audiences, ni plus ni moins qu'une demande de modification en profondeur du calendrier procédural et des règles de procédure fixées par la Régie pour encadrer le présent dossier.

En effet, par son avis public publié le 19 juillet 2014, la Régie exposait clairement l'échéancier à suivre ainsi que les règles du jeu applicables dans le présent dossier en indiquant, entre autres choses, que :

- Gaz Métro et Gazifère devaient déposer des rapports d'experts indépendants au plus tard le 2 septembre 2014 (délai subséquemment prolongé au lendemain);
- La Régie, le cas échéant, transmettrait des questions aux distributeurs sur les rapports d'experts indépendants et requerrait le dépôt de documents;
- Les participants pourraient présenter leurs observations et leurs recommandations par écrit au plus tard le 19 septembre 2014, avant 16h00;
- La Régie invitera des participants représentant diverses positions à lui présenter leurs conclusions et recommandations et à répondre à ses questions lors de l'audience publique débutant le 6 octobre 2014;

(nos soulignés)

Gaz Métro comprend du contenu de cet avis qu'il n'était pas prévu que les participants autres qu'elle et Gazifère déposent un rapport d'expert indépendant. Aussi, la Régie s'est réservé à elle seule le droit de transmettre des demandes de renseignements à l'égard des rapports d'experts indépendants ainsi que la possibilité de poser des questions en audience. Enfin, les participants, qui sont en fait tous des intervenants dans la mesure où la Régie est la demanderesse dans ce dossier, doivent déposer leur mémoire avant le 19 septembre prochain, sans exception.

En fixant cet échéancier et ces règles, la Régie exerçait une compétence qui lui est dévolue aux termes de l'article 12 du *Règlement sur la procédure de la Régie* qui, en l'absence de l'application de l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), lui laisse entière discrétion pour déterminer le mode procédural approprié.

TCPL demande aujourd'hui à la Régie de modifier l'échéancier et les règles à suivre en lui permettant de déposer son propre rapport d'expert indépendant, de reporter d'une semaine le délai qui lui est imparti afin de déposer son mémoire et de lui permettre de contre-interroger les auteurs des rapports d'experts indépendants.

Avec respect, nous sommes d'avis qu'il s'agit là d'une tentative pour modifier significativement la nature du présent dossier. Ce que TCPL réclame, c'est que la Régie transforme le présent dossier en débat contradictoire, notamment en lui permettant de déposer son mémoire après avoir pris connaissance de ceux des autres intervenants et d'ainsi être en mesure d'y répondre. D'ailleurs, soulignons à ce sujet qu'il est, selon Gaz Métro, inapproprié pour TCPL à cette étape du processus de conclure qu'une

majorité d'intervenants au dossier auront des positions différentes de celle-ci à l'égard du projet Énergie Est. Les mémoires des intervenants n'ayant pas encore été déposés à la Régie, TCPL devrait attendre d'avoir pris connaissance des différentes observations et recommandations avant de tirer des conclusions qui pourraient s'avérer trop hâtives.

Ceci dit, nous croyons que le dossier actuel se veut plutôt de la nature d'une enquête comme l'autorise l'article 35 de la Loi qui peut commander des règles plus expéditives. À preuve, l'enquête prévue à l'article 35 de la Loi n'est pas assujettie au formalisme de l'article 25 de la Loi. TCPL justifie sa demande en invoquant le respect des règles de justice naturelle et d'équité procédurale. Or, pour invoquer ces principes fondamentaux auxquels Gaz Métro souscrit pleinement, encore faut-il que le débat devant la Régie soit de nature à affecter les droits des parties ou une situation juridique[1]. Ceci n'est pourtant pas le cas en la présente instance. En effet, le résultat du présent processus n'est pas une décision susceptible d'affecter les droits d'une partie ou de modifier une situation juridique, mais bien un avis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec qui ne dispose d'aucun pouvoir sur TransCanada, cette dernière étant une entité de juridiction fédérale. Dès lors, TCPL ne peut invoquer les règles de justice naturelle et d'équité procédurale pour supporter sa demande de modification en profondeur de la marche à suivre décidée par la Régie.

Par ailleurs, accéder à la demande de TCPL ouvrira nécessairement la porte à un débat relatif au projet Énergie Est et à ses impacts tant économiques qu'en matière d'approvisionnement sur le Québec. Or, la Régie n'est pas le forum approprié pour tenir ce débat. L'Office national de l'énergie (l'«Office ») est le forum approprié comme en témoigne d'ailleurs le fait que TCPL a déposé la description de son projet devant lui. Si TCPL souhaite remettre en cause les éléments qui fonderont la position que Gaz Métro défendra devant l'Office, nous soumettons respectueusement que le présent forum n'est pas approprié. C'est devant l'Office que TCPL devra déposer ses rapports d'expert et contre-interroger les experts retenus par Gaz Métro. Accéder à la demande de TCPL ferait en sorte de permettre la tenue d'un procès du projet Énergie Est alors que la Régie n'a pas compétence sur celui-ci et qu'il ne s'agit pas de la demande dont elle a été saisie par la demande d'avis du ministre Arcand.

En terminant, nous soumettons que les modifications proposées par TCPL ne répondraient pas au souci d'efficacité évoqué par le ministre Arcand dans sa lettre mandat datée du 4 juillet 2014 et pourraient mettre en péril le respect de la date limite du 12 décembre 2014 pour la transmission de l'avis requis.

[1] *Guay* c. *Lafleur*, [1965] R.C.S. 12, pp. 16 à 18, *MR.R.N.* c. *Coopers and Lybrand*, [1979¸R.C.S. 495, p.504

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, nos sentiments les meilleurs.

(s) Vincent Regnault

Vincent Regnault
VR/mb

c.c. : Me Louise Tremblay, procureure de Gazifère